



VILLE DE
SOULTZ

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR
2022-2025
PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DE LA FRICHE SONOMAB ET EXTENTION DU
PERISCOLAIRE A SOULTZ HAUT-RHIN

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CD-2024- du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Soultz représentée par son Maire, Monsieur Marcello ROTOLO, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal du 2023.

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et en partenariat avec :

L'Etat (FEDER),

La Région Grand-Est,

La Caisse des Allocation Familiale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10,

Convention de partenariat « projet de la Commune de Soultz d'aménagement de la friche SONOMAB et d'extension du périscolaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022/2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de la commune de Soultz d'aménagement de la friche Sonomab et de l'extension du périscolaire qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu d'Attractivité : Participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant :
 - o Pour accompagner les centralités dans la mise à disposition de services et d'équipements adaptés aux besoins de leurs habitants;

- Enjeu Cohésion Sociale : Permettre à chaque habitant du territoire d'y trouver sa place:
 - o Pour répondre aux besoins de structures d'accueil pour l'enfance et d'équipements contribuant à l'épanouissement des jeunes.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de d'aménagement de la friche Sonomab et de l'extension du périscolaire porté par la commune de Soultz en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

La Ville de Soultz dispose d'un périscolaire, rue de la Marne à Soultz dont les locaux actuels peinent à faire face à l'afflux de nouvelles demandes.

Aussi la municipalité souhaite créer une extension du périscolaire (bâtiment neuf) afin d'accroître la capacité d'accueil **en créant 80 places supplémentaires** ce qui permettra de répondre aux demandes locales y compris celles d'autres communes pour l'accueil de midi.

2.2 Contenu du projet

Le périscolaire de la commune de Soultz est géré par les PEP Alsace en vertu d'une délégation de service public. Les locaux actuels peinent à faire face à l'afflux de nouvelles demandes et certaines d'entre elles ne sont pas satisfaites. Aussi la Commune souhaite créer une extension du périscolaire (bâtiment neuf) afin d'accroître la capacité d'accueil.



Pour ce faire, elle envisage d'utiliser la friche industrielle de l'ancienne usine SONOMAB qui est adjacente au périscolaire existant. Cette friche, protégée au titre du patrimoine industriel de la ville, se compose uniquement de 3 murs. Cela revêt plusieurs avantages pour la ville : d'une part il est possible de créer un bâtiment neuf à l'intérieur des trois murs tout en restaurant celle-ci, d'autre par la proximité du bâtiment avec le périscolaire existant, mais également avec l'école Krafft, le groupe scolaire Krafft-St Jean, la salle polyvalent de la MAB et le service jeunesse de la ville de SOULTZ le mettrait au cœur d'un dispositif cohérent qui permet à la fois de limiter les cheminements mais également de les sécuriser.



Enfin la surface disponible est suffisante pour répondre aux besoins qui se sont exprimés et permettrait de créer 80 places supplémentaires ce qui serait suffisant pour répondre aux demandes locales y compris celles d'autres communes pour l'accueil de midi.

Elle occupera dans un premier temps le rez-de-chaussée. Le premier étage permettra une extension ultérieure du périscolaire. Il sera aménagé dès à présent et possèdera un accès séparé.

La structure d'accueil périscolaire / ALSH répondra au cahier des charges suivant :

- Capacité d'accueil de 80 enfants de 3 à 11 ans (maternelle et élémentaire) pour les repas et après l'école (temps périscolaire) et les mercredis et pendant les vacances (temps extrascolaire) ;
- Personnel : 8 personnes, nombre pouvant évoluer en fonction des effectifs enfants ;
- Direction unique pour les 2 bâtiments périscolaires ;
- Horaires de fonctionnement : midi, soir, mercredi et vacances scolaires - Pôle restauration ;
- Horaires d'ouverture :
 - En fonctionnement périscolaire : 11h30 – 13h30 puis 16h00 – 18h30 ;
 - Les mercredis hors vacances : 8h30 – 18h30 ;
 - En fonctionnement extrascolaire : 08h30 – 18h30.

2.3 Calendrier prévisionnel

Dates prévisionnelles	Descriptif des dates importantes de l'opération
20/05/2023	Recrutement MOE travaux
05/06/2024	Recrutement du MOE dépollution
05/06/2024	AR CeA avec autorisation de démarrage des travaux
01/10/2024	Validation PC
01/04/2025	Démarrage travaux
Septembre 2026	Réception de l'ouvrage

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

3.1 Engagements de la Commune de Soultz Haut-Rhin

Le porteur de projet s'engage à :

En matière de Bilinguisme :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité des bâtiments et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- Designer un référent en charge du développement du bilinguisme au sein de la Commune ;
- Créer un environnement bilingue avec du matériel pédagogique adapté ;
- Former les animateurs périscolaires aux interventions en langue régionale ;
- Inscrire la Commune dans le cadre du dispositif « Mittwoch uff Elsässich » jusqu'au 31 décembre 2030.

En matière de politique Sociale :

- Construire un projet éducatif ;
- Travailler sur l'offre d'accueil complémentaire des assistants maternels ;
- Proposer une tarification sociale ;
- Proposer une offre de service pour lever les freins à l'emploi (accueil en urgence pour familles en voie d'insertion) ;
- Travailler sur une approche inclusive pour l'accueil d'enfant en situation de handicap.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services du bilinguisme et des Solidarités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une assistante technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
- Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bàbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues...) ;
- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » ;

- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwoch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale jusqu'au 31 décembre 2030 ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 400 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 3 951 846 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 3 616 899 € HT, coût de dépollution du site déduit, à savoir 334 947 € HT.

Tableau prévisionnel récapitulatif du projet

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Travaux	2 485 440 €	Fonds propres du porteur de projet	793 846 €
Dépollution (non éligible)	334 947 €	Collectivité européenne d'Alsace	400 000 €
Plus-Value Vide Sanitaire	150 000 €	FEDER	1 150 000€
Tolérance études, offres et fin de chantier	177 731 €	Etat DETR	400 000€
Etudes préalables	161 307 €	CAF	58 000€
Maîtrise d'œuvre	359 977 €	Région Grand-Est	1 000 000€
Autres honoraires	80 460 €	Fonds vert friche	150 000€
Autres dépenses	201 984 €		
TOTAL	3 951 846 €	TOTAL	3 951 846 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 400 000 €, représentant 11 % d'une dépense éligible de 3 616 899 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une

Convention de partenariat « projet de la Commune de Soultz d'aménagement de la friche SONOMAB et d'extension du périscolaire »

convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets, objets de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Convention de partenariat « projet de la Commune de Soultz d'aménagement de la friche SONOMAB et d'extension du périscolaire »

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour la Commune de Soultz
Le Maire

Frédéric BIERRY

Marcello ROTOLO